

T-1412-23

FORMULE 301 Règle 301

**Avis de demande**  
**(titre — formule 66)**  
(Sceau de la Cour)



e-document	T-1412-23	ID: 1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
7 juillet 2023		
Karina Andone		
Montréal, QC		1

**Avis de demande**

Demandeur : Josée Fortin

Défendeur : Tribunal de la sécurité sociale du Canada, division d'appel

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à (*endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date) 7 juillet 2023

Délivré par : (Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

30 rue McGill  
Montréal, Québec H2Y 3Z7  
Tél : (514) 283-4820  
Télécopieur : (514) 283-6004

KARINA ANDONE  
AGENT DU GREFFE  
REGISTRY OFFICER

DESTINATAIRES :

Tribunal de la sécurité social du Canada, division d'appel, CP 9812,  
Succursale T, Ottawa, Ont. K1G6S3

*et*

Commission de l'assurance-emploi du CANADA

## **Demande**

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

Tribunal de la sécurité sociale du Canada, division d'appel

AD-23-310 – Décision 2023/06/07 La permission d'en appeler est refusée.

L'objet de la demande est le suivant :

Reconnaître le motif valable de la demande d'assurance emploi d'antidate au 20 juin 2021

Les motifs de la demande sont les suivants :

Tel que stipule la Loi sur le ministère de l'emploi et du développement social, par.58(1)

a) La décision de la division générale GE-22-3179 émis 24/02/2023, M. Normand Morin en l'occurrence, n'a pas observé un principe de justice naturelle en rendant une décision qui me cause un préjudice. Tous les dossiers de jurisprudence qu'il a cité en référence, aucun n'est en lien avec ma situation. Il a manqué à son devoir d'impartialité en citant seulement des cas de jurisprudence pour appuyer les arguments de la commission. Alors que j'ai cité des cas de jurisprudence en lien avec ma situation, il ne fait que les passer sous silence.

b) La division générale et la commission ont rendu une décision entachée d'une erreur de droit en appliquant une interprétation stricte du terme motif valable dans l'analyse de mon dossier. Dans la décision Canada c. Albrecht, A-172-85 à la page 12, le juge Marceau explique l'application du terme motif valable selon le législateur dans sa forme souple et qui doit tenir comptes de tous les faits rapportés.

c) La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive et sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

-Elle a omis le fait de considérer l'effet cumulatif de toutes les raisons que j'ai présenté pour établir le motif valable, je cite CUB 56558, décision du juge-arbitre Guy Goulard.

-Elle a omis le fait de considérer qu'une information erronée fournie par une tierce partie au sujet de présenter ma demande d'assurance emploi, ici étant un de mes employeurs, en me causant un préjudice est un motif valable, je cite CUB 46079, CUB36384A, CUB 40657

-Elle a omis le fait qu'une confusion quant à la situation d'emploi ou que la personne croit qu'elle occupe toujours son emploi peut être un motif valable et je cite CUB 13000A, CUB 15236A, CUB 24908, ou que la personne se sait pas qu'elle est en chômage CUB 60548

-Elle a omis le fait qu'une interruption de la rémunération, peut être un motif valable je cite CUB 26158 explication par le juge Muldoon. Dans ma situation le fait d'avoir différentes périodes d'interruption de la rémunération durant toute l'année scolaire et d'avoir reçu des mauvaises informations provenant de mon employeur, ceci a vicié mon raisonnement et retardé ma demande de prestation.

-Elle a omis le fait que de ne pas avoir appelé la commission pour obtenir des informations sur mon droit à l'assurance emploi ne constitue pas une décision raisonnable de rejeter la demande d'antidate basé sur un seul fait donnant du motif valable non rencontré, et je cite CUB 63514

-Elle a omis le fait qu'à défaut d'obtenir des preuves écrites ou des enregistrements, je dois avoir le bénéfice du doute, je cite CUB 52024

-Elle a omis de considérer les principes généraux qu'une personne raisonnable utilise pour agir, et je cite CUB 17192, CUB 76922

Le demandeur demande au Tribunal de la sécurité sociale du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents inclus au dossier GE-22-3179.

7 juillet 2023

Josée Fortin  
56 64<sup>e</sup> avenue, St-Eustache, Qc  
J7P 3P3  
514-808-5989

[DORS/2021-151, art. 22](#)

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à  
l'original déposé / émis par la Cour le 7 jour  
de juillet 2023  
Daté ce 10 jour de juillet 2023